

N° 265

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 avril 1975.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant modification des dispositions du Code électoral relatives à l'élection des sénateurs.*

Par M. Jacques PELLETIER,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Fernand Lefort, Pierre Marcilhacy, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1416, 1498 et in-8° 228.

Sénat : 223 (1974-1975).

**MESDAMES, MESSIEURS,**

Le département de la Corse est représenté au Sénat par deux sénateurs qui appartiennent à la série A, renouvelable en 1980.

La création de deux nouveaux départements se substituant à l'actuel oblige à modifier le Code électoral dans certaines de ses dispositions relatives à l'élection des sénateurs.

Comme la représentation de chacun des nouveaux départements sera assurée par un seul sénateur, l'effectif du Sénat restera inchangé. Ainsi, il y a seulement lieu de modifier le tableau annexé au Code électoral qui répartit les sièges de sénateurs entre les départements. Le nombre total des sièges aurait-il été augmenté qu'un projet de loi organique, comparable à celui qui vous est par ailleurs soumis et qui est relatif à la composition de l'Assemblée Nationale, aurait dû être déposé.

Le présent projet prévoit en outre, conformément au principe traditionnel selon lequel une réforme de cette nature ne met pas fin au mandat des élus en place, que la désignation, par chaque département, de son sénateur, n'interviendra que lors du prochain renouvellement des sièges de la série A, c'est-à-dire en 1980.

Le projet initial se limitait à ces deux dispositions relatives à la modification du Code électoral et à l'entrée en vigueur de la loi. L'Assemblée Nationale a estimé devoir les compléter par un nouvel article prévoyant que dans l'hypothèse où l'un des actuels sièges de sénateur deviendrait vacant avant le renouvellement de 1980 et où, en application du Code électoral, une élection partielle devrait avoir lieu — soit parce que la vacance résulte d'une cause autre que le décès ou l'acceptation de certaines fonctions, soit parce que les dispositions du Code électoral relatives à la suppléance ne peuvent plus être appliquées — le titulaire de l'autre siège serait tenu d'opter pour l'un des deux nouveaux départements. En conséquence une élection partielle permettrait de désigner le sénateur de l'autre département. Cette procédure est cependant exclue dans l'année qui précède le renouvellement de la série A.

Cette solution, qui règle d'une manière aussi satisfaisante que possible une situation éventuelle, a recueilli l'avis favorable de votre Commission.

En conclusion, votre Commission des Lois vous demande d'adopter sans modification le présent projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Le tableau n° 6 fixant le nombre de sénateurs représentant les départements, auquel fait référence l'article L 279 du Code électoral et annexé audit Code, est modifié conformément au tableau joint à la présente loi dont les dispositions entreront en vigueur lors du prochain renouvellement des sièges de la série A déterminée par application de l'article L O 276 du même Code.

### Art. 2 (nouveau).

Toutefois, si l'un des sièges de sénateur de la Corse devient vacant avant le prochain renouvellement des sièges de la série A pour une cause autre que celles prévues à l'article L O 319 du Code électoral, ou alors que les dispositions de ce même article ne peuvent plus être appliquées, le titulaire de l'autre siège devra, dans les quinze jours, à compter de la vacance, opter soit pour le département de la Corse du Sud, soit pour le département de la Haute-Corse. Le siège du département qu'il n'aura pas choisi sera pourvu par une élection partielle conformément aux dispositions des articles L O 322 et L 324 du même Code.

Cette disposition est applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'article premier de la loi n°                    du portant réorganisation de la Corse. Elle n'est pas applicable dans l'année qui précède le renouvellement des sièges de la série A.

TABLEAU ANNEXE

NOMBRE DE SÉNATEURS REPRÉSENTANT LES DÉPARTEMENTS

DEPARTEMENTS	NOMBRE DE SENATEURS
<i>Remplacer dans l'énumération :</i>	
Corse .....	2
<i>par :</i>	
Corse du Sud .....	1
Haute-Corse .....	1